

Le 20 octobre 2011

‘Par système de dépôt électronique’

Me Véronique Dubois
Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-3770-2011**
Demande d'autorisation du Projet de Lecture à distance –phase 1

Chère Consœur,

Par la présente, le GRAME demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à certaines questions de sa demande de renseignements no. 1 pour lesquelles les réponses obtenues ne répondent pas à la question telle que posée ou ne sont pas assez précises pour être jugées satisfaisantes. Ces demandes ne portent pas sur les questions faisant l'objet d'une objection formelle du Distributeur¹, et pour lesquelles la Régie doit rendre une décision dans les prochains jours, mais le GRAME considère que les réponses du Distributeur sont assimilables à un refus de répondre pour les raisons suivantes.

La question no. 8

Le Distributeur ne répond pas à la question no. 8 du GRAME, soit si la technologie retenue est celle qui est privilégiée par les autres utilités et fournisseurs de services publics.

Les questions no. 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17

En réponse à toutes ces questions, le Distributeur nous réfère à la réponse à la question no. 1 a) de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-4, doc. 2. La réponse fournie ne répond aucunement aux demandes précises du GRAME.

Les questions no. 19, 20 a), 21, 21 a), b) et c), 48, 49 et 50

¹ À l'exception des questions no. 23 et 24 qui ont été répondues malgré l'objection du Distributeur.

Le Distributeur nous réfère à la réponse à la question 1 a) de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-4, doc. 2. Les réponses fournies ne répondent d'aucune manière aux demandes spécifiques du GRAME.

Les questions no. 23 et 24

Dans sa correspondance datée du 4 octobre 2011, le Distributeur a indiqué qu'il s'objectait à une partie de la question no. 23 ainsi qu'à la question no. 24 telles que formulées par le GRAME dans sa demande de renseignements no. 1. Par ailleurs, dans sa réponse à la demande de renseignements no. 1 du GRAME déposée le 13 octobre 2011, et tel qu'indiqué dans sa correspondance datée du 18 octobre 2011², le Distributeur répond aux questions no. 23 et no. 24 en référant à la réponse 1 a) de l'ACEF de l'Outaouais, à la pièce HQD-4, document 2.

Comme pour plusieurs autres questions, cette réponse générale ne répond pas aux demandes précises du GRAME. Tel qu'indiqué dans notre correspondance datée du 11 octobre 2011, le GRAME souhaite obtenir une réponse à la question no. 24 afin de permettre une évaluation par monsieur Finamore, en sa qualité d'expert en réseaux intelligents, de la possibilité d'évolution technologique des équipements tels les collecteurs, routeurs et compteurs. Le GRAME souhaite également obtenir une réponse à sa question no. 23, telle que modifiée dans sa correspondance datée du 24 octobre 2011, pour les mêmes raisons.

Dans sa décision D-2011-124, la Régie a permis aux intervenants de se prononcer, concernant la possibilité d'évolution technologique des équipements retenus, sur la « possibilité » que ces équipements puissent évoluer vers de nouveaux services aux clients et des nouvelles mesures de gestion du réseau. Les questions no. 23 et 24 de la demande de renseignements du GRAME, à l'instar de plusieurs autres, visent à permettre une analyse de cet aspect, la preuve au dossier déposée par le Distributeur n'étant pas assez précise à cet égard.

Les questions no. 31 et 32

Ces questions, auxquelles le Distributeur ne répond pas de manière satisfaisante, portent sur les applications techniques de télécommunications. Le GRAME soutient que ces informations sont importantes, elles permettront d'évaluer l'évolution des coûts du projet liés aux technologies de télécommunications.

² À noter que le Distributeur ne fait référence qu'à la question no. 24 dans sa correspondance et non à la question no. 23.

À la réponse 31, le Distributeur ne soumet pas de détails, ne précise pas les étapes d'évolution, ni la technologie (nouveaux équipements) nécessaire pour supporter le lien satellite, ne précise pas à quel moment ce lien satellite sera mis en place et à quelle phase il le sera.

À la réponse 32, le Distributeur nous renvoie à la réponse à la question no. 30 qui ne répond pas à la demande spécifique du GRAME qui vise à savoir si les coûts d'utilisation de satellite ont été pris en considération dans les totaux des coûts identifiés pour les Phases 1, 2 et 3.

Les questions no. 33, 34 et 34 a)

Le GRAME demande de préciser le pourcentage de couverture de la clientèle avec le projet LAD Phase 1 en fonction du lien de télécommunications (cellulaire ou satellite) prévu, donc de détailler la réponse, pas seulement en fonction des collecteurs, mais de la clientèle puisque certains clients pourraient ne pas être reliés à un collecteur. En effet, le Distributeur nous réfère à la question no. 30 de la demande de renseignements du GRAME où le Distributeur répond qu' « un lien satellite est prévu lorsque le lien cellulaire n'est pas disponible ».

Par ailleurs, bien que la question no. 34 traite des phases 2 et 3 du Projet, cette demande est en lien avec la décision D-2011-124 selon laquelle la Régie précisait qu'elle « devra tenir compte du fait que certains effets de la première phase du projet pourraient devenir ultérieurement inéluctables »³.

La question no. 35

Cette demande vise à décrire les problématiques (techniques et financières) liées à l'obtention d'une couverture de 100% de la clientèle et non pas les clauses contractuelles. Ainsi, le Distributeur devrait expliquer quelles sont ces problématiques techniques et les risques financiers qui s'y rattachent, s'il y a. Le GRAME soumet donc à la Régie que le Distributeur ne répond pas à sa question no. 35.

Les questions no. 38, 39 et 40

Le Distributeur nous réfère à la question 14 a) de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-4, document 2 qui explique que le Distributeur ne possède pas l'expertise nécessaire à la mise en place et à l'exploitation d'un réseau à aussi grande échelle que celui requis par l'IMA. Le Distributeur omet de répondre à la demande du GRAME qui demande plutôt

³ D-2011-124, par. 39

de préciser si l'expertise existe au sein des services partagés ou du Groupe technologie (Hydro-Québec Transport) ou de tout autre service d'Hydro-Québec.

Les questions no. 51 et 53 b)

Le Distributeur nous réfère à la réponse à la question 1 a) de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-4, document 2, ce qui ne répond pas à la question du GRAME. Cette dernière réfère plutôt aux possibilités technologiques du projet LAD afin de savoir si le choix technologique permettra de supporter une plateforme d'échange entre la clientèle et le Distributeur.

La question no. 56

Le Distributeur ne répond pas à la question du GRAME à savoir si les 3.7 millions de compteurs, pouvant être des points de mesure de tension et de courant, seront reliés directement à un réseau *smart grid* à terme ou plutôt via une interface au Frontal d'acquisition.

La question no. 58

Le Distributeur nous réfère à la réponse faite à la question 1 a) de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-4, document 2, ce qui ne répond pas à la question du GRAME. Le GRAME demande d'expliquer la différence entre un réseau *smart Grid* et la plateforme de Landis +Gyr en termes de fréquence, de vitesse de transmission, de bande passante et de puissance de transmission.

Les questions no. 68 b) et c)

Aux questions 68 b) et 68 c), le GRAME souhaitait obtenir certains détails importants pour son expert qui n'a reçu aucune information liée aux technologies retenues en télécommunications. Le GRAME comprend qu'il n'aurait pas dû utiliser la prémisse « si oui » aux demandes 68 b) et c), mais soumet que ces questions demeurent pertinentes et demande à la Régie qu'elle ordonne au Distributeur d'y répondre en omettant la prémisse :

- b) ~~Si oui,~~ veuillez préciser si la longévité de la technologie cellulaire utilisée pour le WAN permettant de communiquer avec le frontal d'acquisition est sous le contrôle du fournisseur de service de télécommunications, soit Rogers inc.?
- c) ~~Si oui,~~ veuillez préciser les options de pérennité prévues par le Distributeur lorsque le fournisseur de service de télécommunications, soit Rogers, procédera à la modernisation de sa technologie de transmission de données (obsolescence du GPRS, du EDGE, du HSPA, ou du LTE, ...) ?

Le GRAME demande donc respectueusement à la Régie de l'énergie d'ordonner au Distributeur de fournir une réponse aux questions **8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 a), 21, 21 a), b) et c) 23, 24, 31, 32, 33, 34, 34 a), 35, 38, 39, 40, 48, 49, 50, 51, 53 b), 56, 58** ainsi que **68 b) et c)** de sa demande de renseignements no. 1, et ce afin de permettre à son expert en réseaux intelligents ainsi qu'à son analyste de produire une preuve complète, utile et pertinente aux délibérations de la Régie au présent dossier.

Dans sa décision D-2011-064 rendue dans le cadre du dossier R-3748-2010, la Régie a ordonné au Distributeur de répondre à certaines demandes de renseignements, permettant par ailleurs aux intervenants visés de déposer un complément de preuve, le cas échéant. Un traitement similaire pourrait s'appliquer au présent dossier, considérant également que les intervenants pourraient être autorisés à compléter leur preuve suite à la décision portant sur les objections soulevées par le Distributeur au présent dossier.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.



Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Jean-Olivier Tremblay pour le Distributeur (par courriel)
cc. Les intervenants au dossier (par courriel)